

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.110 du 17 avril 1996

A.67.129/III-22.125

En cause : **HOSTAUX** Paul,
rue Célestin Denis 99
5660 Pesche,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
Comptabilité et Fiscalité de Magorail**,
rue Célestin Denis 99
5660 Pesche.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 1996 par
Paul HOSTAUX, qui demande l'annulation de "la décision du
31 octobre 1995 de la chambre d'appel francophone de
l'Institut professionnel des comptables "IPC" avenue
Legrand 45 à 1050 Bruxelles";

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu la requête introduite le 20 février 1996 par laquelle la société privée à responsabilité limitée Comptabilité et Fiscalité de Magorail demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 avril 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension et la requête en annulation ont été notifiées à la partie adverse le 8 février 1996; que la partie adverse a transmis le dossier administratif et sa note d'observations au Conseil d'Etat le 21 février 1996, c'est-à-dire plus de huit jours après la notification précitée; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à cette note d'observations;

Considérant que l'intervenante fait valoir qu'"en raison de son objet social, (elle) établit des comptabilités et des dossiers fiscaux pour tiers depuis 1991" et qu'elle "s'est vue immédiatement dans l'impossibilité de continuer à travailler du fait que son gérant s'était vu refuser l'accès à la profession" par la décision attaquée; qu'elle a intérêt à la solution du litige et que son intervention est recevable;

Considérant que le requérant, né le 7 juillet 1944, titulaire du diplôme de licencié en sciences commerciales appliquées aux pays en voie de développement qui lui a été délivré par le Centre universitaire de l'Etat à Mons le 19 décembre 1968, a demandé le 16 novembre 1993 son admission au sein de l'Institut professionnel des comptables "en qualité de comptable agréé I.P.C."; que la chambre exécutive francophone de cet institut a décidé le 14 juin 1995 de refuser "l'admission du requérant à l'I.P.C. sans stage préalable"; que la chambre d'appel francophone de cet institut a rejeté le 31 octobre 1995, par la décision attaquée, l'appel du requérant; que cette décision a été notifiée au requérant par lettre recommandée datée du 14 novembre 1995;

Considérant, d'office, qu'il résulte de l'article 8, § 6, de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, que les décisions rendues par les chambres d'appel du Conseil national que comprend l'Institut professionnel des comptables sont susceptibles d'un pourvoi en cassation; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est, au sens de l'article 93 du règlement de procédure, manifestement pas compétent pour connaître d'un recours contre une telle décision,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée Comptabilité et fiscalité de Magorail est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.